

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2009 — 838

[C — 2009/31109]

5 FEVRIER 2009. — Arrêté 2008/338 du Collège de la Commission communautaire française fixant l'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française du 20 décembre 2007 modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

Le Collège,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 20 décembre 2007 modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille;

Vu l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé donné le 8 mai 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 janvier 2009;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 5 février 2009;

Vu l'avis n° 45.668/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, de celle-ci.

Art. 2. Le décret de la Commission communautaire française du 20 décembre 2007 modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille produit ses effets le 1^{er} juillet 2008.

Art. 3. Le Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Collège :

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

E. KIR

Le Président du Collège,

B. CEREXHE

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2009 — 838

[C — 2009/31109]

5 FEBRUARI 2009. — Besluit 2008/338 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie tot vaststelling van de inwerkingtreding van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 20 december 2007 tot wijziging van het decreet van 13 mei 2004 met betrekking tot de toelagen voor de aankoop, de constructie, de inrichting, de uitrusting, de uitbreiding en de meubilering van bepaalde centra, diensten, huizen, organisaties of initiatieven voor beschut wonen die deel uitmaken van het beleid inzake Sociale actie, Gezin en Gezondheid en het decreet van 16 juni 2005 met betrekking tot de erkenning en de toekenning van toelagen aan instellingen die representatief zijn voor de Sociale actie en het Gezin

Het College,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 20 december 2007 ter wijziging van het decreet van 13 mei 2004 met betrekking tot de toelagen voor de aankoop, de constructie, de inrichting, de uitbreiding en de meubilering van bepaalde centra, diensten, huizen, organisaties of initiatieven voor beschut wonen die deel uitmaken van het beleid inzake Sociale actie, Gezin en Gezondheid en het decreet van 16 juni 2005 met betrekking tot de erkenning en de toekenning van toelagen aan instellingen die representatief zijn voor de Sociale actie en het Gezin;

Gelet op het advies van de Franstalige Brusselse Adviesraad voor Bijstand aan personen en Gezondheid gegeven op 8 mei 2008;

Gelet op de Inspectie van Financiën, gegeven op 28 januari 2009;

Gelet op het akkoord van het Lid van het College belast met de Begroting, gegeven op 5 februari 2009;

Gelet op het advies nr. 45.668/4 van de Raad van State, gegeven op 7 januari 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op het voorstel van het Lid van het College belast met de Sociale actie en het Gezin,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt, krachtens artikel 138 van de Grondwet, een aangelegenheid als bedoeld in artikel 128 van deze.

Art. 2. Het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 20 december 2007 ter wijziging van het decreet van 13 mei 2004 met betrekking tot de toelagen voor de aankoop, de constructie, de inrichting, de uitbreiding en de meubilering van bepaalde centra, diensten, huizen, organisaties of initiatieven voor beschermt wonen die deel uitmaken van het beleid inzake Sociale actie, Gezin en Gezondheid en het decreet van 16 juni 2005 met betrekking tot de erkenning en de toekenning van toelagen aan instellingen die representatief zijn voor de Sociale actie en Gezin, heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2008.

Art. 3. Het Lid van het College bevoegd voor Sociale actie en Gezin wordt belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 5 februari 2009.

Voor het College :

De Lid van het College, bevoegd voor Sociale Actie, Gezin en Sport,
E. KIR,
De Voorzitter van het College,
B. CEREXHE

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2009 — 839

[C - 2009/31105]

9 JANVIER 2009

Règlement relatif à l'octroi d'une aide à la diffusion de spectacles de contes en Région de Bruxelles-Capitale

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté :

Article 1^{er}. Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1^o de la Constitution.

Art. 2. Dans la limite des crédits prévus au budget de la Commission communautaire française en matière de danse, musique, théâtre, la Commission communautaire française octroie une aide aux spectacles qui relèvent des arts du récit et du conte, suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Art. 3. Sont concernés par le présent règlement les spectacles de contes conçus pour la scène et destinés au public jeune et adulte, sélectionnés dans le cadre du répertoire-catalogue publié par la Commission communautaire française, visé à l'article 5.

Aucune auto-programmation ne peut être prise en compte dans le cadre du présent règlement.

Si un spectacle de contes est reconnu dans le cadre des Tournées Art & Vie ou Spectacles à l'Ecole, il ne peut émarger au présent règlement.

Art. 4. § 1^{er}. Pour être admissibles, les programmations de ces spectacles de contes doivent se dérouler dans la Région de Bruxelles-Capitale, par un organisateur sous statut d'ASBL ou sous forme d'association de fait et dans un lieu intérieur destiné à accueillir au minimum 30 personnes.

§ 2. Un spectacle de contes ne peut être subventionné pour sa diffusion pour plus de 10. représentations sur l'année civile.

Art. 5. La Commission communautaire française publie tous les deux ans un répertoire-catalogue des spectacles de contes subventionnés dans le cadre du présent règlement.

Elle constitue à cet effet une commission de sélection comprenant au moins un membre de son administration ainsi que quatre experts désignés par le Collège de la Commission communautaire française pour une durée de trois ans éventuellement renouvelables.

Les délibérations de cette commission sont collégiales.

Art. 6. Lorsque les conditions mentionnées aux articles 3 et 4 sont rencontrées, la Commission communautaire française peut intervenir dans le cachet du spectacle.

Ce cachet est fixé dans le répertoire-catalogue susmentionné et ne peut être revu à la hausse pendant deux ans. Il inclut les éventuels frais de droits d'auteur.

Dans la limite des crédits disponibles, l'intervention de la Commission communautaire française est de 30 % du cachet du spectacle. L'intervention est dans tous les cas plafonnée à 200 euros par spectacle.

Art. 7. L'organisateur qui sollicite une intervention financière pour la diffusion d'un spectacle de contes doit transmettre à l'administration, le formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur introduction, dans la limite des crédits disponibles.

Le demandeur est immédiatement averti du dépassement de la limitation prévue à l'article 4, paragraphe 2.

Toute demande devra parvenir dûment complétée à la Direction des Affaires culturelles après la (les) représentation(s), accompagnée de la copie de la facture relative à la prestation du conteur adressée à l'organisateur ainsi que de la preuve du versement de la part du cachet dû par l'organisateur. Ces documents tiennent lieu de justificatifs autorisant la liquidation de la subvention.

Art. 8. Les interventions financières sont versées sur le compte bancaire du conteur ou de l'ASBL qu'il désignera à la Commission communautaire française. Aucune intervention ne sera versée aux organisateurs.